



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

- Point 2 :** **Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010**
- Point 5 :** **Dans la mesure du possible, règlement des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le groupe d'experts**
- 5.4 :** **Examen des dispositions relatives aux marchandises dangereuses liées aux piles au lithium**

PILES AU LITHIUM — DISPOSITION PARTICULIÈRE A45

(Note présentée par M. Jiang Rui)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note propose d'amender la disposition particulière A45 des Instructions techniques pour exiger des expéditeurs de piles au lithium qu'ils reçoivent une formation conforme à leurs responsabilités.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 1, Chapter 4 of the Technical Instructions specifies in paragraph 4.1 and 4.2 that shippers of dangerous goods must receive training commensurate with their responsibilities. A shipper of **Lithium batteries** (UN 3090) must be trained in dangerous goods unless the only lithium batteries he ships are those which meet the provisions of A45. In such a case, he needs not be trained in dangerous goods as such lithium batteries are not subject to other provisions of the Technical Instructions. The current wording of Special Provision A45 implies that lithium batteries meeting the provisions of A45 are not regulated. It is proposed that all shippers of lithium batteries (including those meeting A45) must be given training commensurate with their responsibilities.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à *amender* la première phrase de la disposition particulière A45 comme suit :

A45 Les piles et batteries au lithium présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions des présentes Instructions, sauf celles qui se rapportent à la formation prévue dans le Chapitre 4 de Partie 1, si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

— FIN —